

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.089 du 4 mars 1999

A. 79.513/XI-4741

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juillet 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution:

1. de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur datée du 29 avril 1998, notifiée à la requérante le 28 mai 1998 qui déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite le 20 octobre 1997 auprès du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean;
2. de la décision d'ordre de quitter le territoire prise en exécution de la décision du 29 avril 1998 et notifiée à la requérante le 28 mai 1998;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me TOLEDO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en l'absence de dossier administratif, les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est née au XXX le XXX et est de nationalité XXX.
2. Ses parents étant venus s'installer en Belgique, elle y a vécu depuis cette époque jusqu'au 25 juin 1986.

Son père est entre-temps décédé, tandis que sa mère est devenue belge, ainsi que ses deux frères et ses deux soeurs.

3. En 1978, la requérante, à la suite de pressions familiales, s'est mariée au XXX avec un ressortissant XXX.

En 1986, elle est allée s'établir au XXX et de son mariage sont nés quatre enfants.

4. La requérante déclare avoir été victime de graves sévices de la part de son époux au XXX, ce qui l'a amenée à un état dépressif grave, pour lequel elle a consulté un neuropsychiatre au XXX en 1995.
5. Compte tenu de la situation conflictuelle de son ménage et de son état de dépression grave, la requérante est parvenue à obtenir un visa pour une durée de 30 jours, valable durant la période du 14 août 1996 au 29 septembre 1996.
6. La requérante est arrivée en Belgique le 16 août 1996 accompagnée de ses enfants.
7. Le 28 août 1996, sa soeur s'est présentée à l'administration communale de Molenbeek pour y effectuer, en son nom, la déclaration d'arrivée.
8. Le 11 septembre 1996, la requérante a consulté un médecin généraliste à Bruxelles, qui a constaté qu'elle souffrait d'un état dépressif grave avec idée suicidaire et qu'elle ne pouvait pas se déplacer pendant plus ou moins trois semaines.
9. Le 10 octobre 1996, la requérante a consulté un neuropsychiatre à Bruxelles, qui a, à son tour, constaté qu'elle souffrait d'un état dépressif, avec danger suicidaire, qu'elle avait besoin de soins continus nécessitant l'intervention constante de membres de la famille ou de tiers et qu'elle ne pouvait momentanément pas voyager.
10. Le 29 octobre 1996, la requérante a adressé au bourgmestre de la commune de Molenbeek une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3,

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, faisant valoir que son état de santé l'empêchait de se déplacer, comme l'attestait un certificat médical, souffrant d'un état dépressif grave avec des idées suicidaires, ayant subi des sévices physiques de la part de son mari resté au XXX.

11. Le 8 décembre 1996, la requérante fait valoir auprès de la partie adverse qu'elle satisfait aux conditions de l'article 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir.
12. Le 20 octobre 1997, la requérante a complété et réitéré auprès du bourgmestre sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
13. Le 29 avril 1998, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le "20 octobre 1997" irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir qu'elle a vécu de 1965 jusqu'au 25 juin 1986 en Belgique, qu'elle est arrivée en Belgique avec un visa valable jusqu'au 25 septembre 1995, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

De plus, l'intéressée ne remplit pas les conditions de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1995. En effet, elle ne peut prouver qu'au moment de sa demande, son absence du Royaume n'excède pas cinq ans.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour".

Considérant que la requérante prend un moyen unique qu'elle développe comme suit :

" Moyen pris de l'éclatement, même momentané, de la vie familiale et sociale de la requérante et de ses quatre enfants, dès lors que celle-ci ne porte aucune atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, et alors que ses attaches familiales et sociales sont bien établies en Belgique.

Alors que:

La requérante est en mesure d'établir:

- Qu'elle a vécu en Belgique entre 1965 et 1986, soit de l'âge de 3 ans à celui de 24 ans;
- Qu'elle a appris la langue et y a suivi exclusivement dans ce pays sa scolarité;
- Que l'ensemble de ses parents, soit actuellement sa mère (le père étant décédé entre-temps), ses deux soeurs et ses deux frères vivent tous en Belgique et sont tous devenus belges;
- Que ses enfants, depuis 1996, ont suivi une scolarité régulière en Belgique;
- En 1996, soit via notamment la lettre du 8 décembre 1996, elle confirmait déjà disposer au XXX d'un compte bancaire sur lequel elle avait placé une somme équivalente à 300.000 francs;
- Ses parents, frères et soeurs, et en particulier son frère M., et sa soeur F., sont en mesure de l'aider financièrement en cas d'éventuel besoin, ces derniers percevant des revenus du travail;
- Qu'elle remplit les conditions particulières visées à l'article 4 de l'A.R. du 7 août 1995.

En conséquence, il résulte de ce qui précède, qu'en ce qui concerne la finalité de l'esprit de la loi relative au séjour, la requérante prouve avoir une longue intégration en Belgique, que ses enfants ont commencé depuis 3 ans à suivre la même

intégration, et qu'elle dispose des moyens de formation, d'éducation et les moyens financiers pour séjourner en Belgique sans devoir faire appel à l'aide sociale ou au minimex.

Qu'en ce qui concerne les enfants de la requérante en particulier, ceux-ci subiraient un préjudice difficilement réparable si, en pleine scolarité, ils devaient, par le fait d'une exécution immédiate de la décision d'éloignement du territoire, revenir au XXX et y reprendre brusquement une scolarité dans une toute autre langue et culture que celle qu'ils connaissent depuis 1996 et dans laquelle ils se sont bien intégrés.

Qu'il est par ailleurs incontestable que l'ensemble de la famille de la requérante est établie en Belgique et y a acquis la nationalité belge, voire un travail salarié. Que cette cellule familiale est actuellement le seul point de rattachement vers qui la requérante peut se retourner.

Que la requérante et ses enfants subiraient un préjudice difficilement réparable s'ils devaient retourner au XXX par le fait de l'exécution immédiate de la décision d'éloignement, dans la mesure où, excepté le Sieur R., époux très violent de la requérante, ils n'ont plus d'autres liens de rattachement familial.

Que l'exécution des décisions querellées ne manqueraient d'ailleurs pas d'entraîner de réels risques de santé graves dans le chef de la requérante, compte tenu de son état de santé suicidaire résultant des sévices subis par son mari au XXX";

Considérant que le moyen est, quoique de manière implicite, pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il ressort de l'exposé des faits de la requête que la requérante a introduit, le 29 octobre 1996 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle faisait valoir, à l'appui de cette demande, des arguments de santé liés à sa situation personnelle et familiale particulière auxquels la décision attaquée ne répond pas; que la décision d'éloigner la requérante alors que toute sa famille, dont les membres ont entre-temps acquis la nationalité belge, réside en Belgique, constitue une atteinte à sa vie privée et familiale dont la propor-

tionnalité, tenant compte de la situation spécifique de la requérante, n'a pas été examinée par la partie adverse; que le moyen est sérieux;

Considérant que si la demande de suspension ne contient pas d'exposé distinct du risque de préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, cet exposé résulte toutefois à suffisance de l'énoncé du moyen unique tel qu'il est reproduit ci-dessus; que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable; que dans l'état actuel du dossier, ce risque doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 avril 1998 et notifiée à XXX le 28 mai 1998 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.